



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du Conseil de Communauté du 11 avril 2024
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS**

**Nombre de membres 14
Etaient présents : 12 membres – 1 procuration – 13 votants**

Urbanisme

418/2024 Projet urbain partenarial sur la commune de Lièpvre – définition du périmètre et conclusion d'une convention avec le SDEA la commune de Lièpvre et la SAS Champ le moine

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 43 ;

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5211-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet à une collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à cet égard à la Communauté de Communes du Val d'Argent, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir sur son territoire la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

CONSIDERANT que le PUP est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation d'une extension du réseau d'eau potable et de défense contre l'incendie rue du Picaupré à Lièpvre ;

CONSIDERANT que le périmètre défini correspond aux parcelles sises à Lièpvre section AR, cadastrées numéros 55 ; 56 ; 57 ; 58 ; 59 et 60, représentant une emprise foncière totale de 59,03 ares ;

CONSIDERANT que pour les modalités de prise en charge de ces travaux, il conviendra de procéder à la conclusion de la convention de PUP ci-annexée entre la SAS Champ le Moine, aménageur, la Communauté de Communes du Val d'Argent, compétente en matière de PLU, la Commune de Lièpvre, compétente en matière de protection contre l'incendie, et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'eau potable sur le ban de la commune de Lièpvre.

Qu'ainsi, la participation imputable au périmètre du PUP est répartie de la manière suivante au sein du périmètre établi par la présente délibération :

Répartition des participations financières	Part imputable (en %)
Réseau de distribution d'eau potable	
SAS Champ le Moine	50
Périmètre Eau Potable de Lièpvre	50
Poteau incendie	
SAS Champ le Moine	50
Commune de Lièpvre	50

TOTAL	Somme imputable (en € HT)
SAS Champ le Moine	23 632,80
Périmètre Eau Potable de Lièpvre	21 839,45
Commune de Lièpvre	1 793,35

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Le Conseil Communautaire

VALIDE

• la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation d'un programme d'extension des réseaux d'eau potable et de protection contre l'incendie à Lièpvre et qui fera l'objet de la conclusion d'une convention globale, et ses avenants éventuels, avec le représentant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'eau potable sur la commune de Lièpvre, Monsieur Christophe PANTZER, Président de la Commission Locale Eau Potable de Lièpvre, le représentant de la Commune de Lièpvre, M. Denis PETIT, Maire, et avec le représentant de l'aménageur, M. Joël QUENOT, Président de la SAS Champ le Moine, ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

• le montant prévisionnel global estimatif s'élevant à 56 718,72 € TTC, pris en charge par l'aménageur à hauteur de 28 359,36 € TTC, par le SDEA - Périmètre Eau Potable de Lièpvre à hauteur de 26 207,34 € TTC et par la commune de Lièpvre à hauteur de 2 152,02 € TTC, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

INSTITUE

-un périmètre de PUP, au titre de l'emprise sise sur les parcelles situées rue du Picaupré à Lièpvre et cadastrées section AR n° 55 ; 56 ; 57 ; 58 ; 59 et 60, pour une durée maximale de quinze ans,

- la contribution inscrite aux articles L.332-6 et L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui sera sollicitée dans le cadre d'une convention de PUP à établir préalablement à la délivrance de tout permis d'aménager / construire ;

PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-4 et R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 2 ans, à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.332-25-2 du même code ;

PREND ACTE que ce dispositif fera l'objet d'une mise à jour du PLU en y annexant le périmètre du PUP.

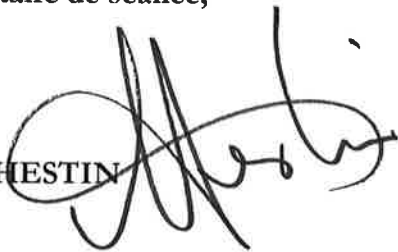
AUTORISE Eric FREYBURGER, Conseiller Communautaire non élu dans les instances du SDEA, à signer ladite convention et ses avenants éventuels ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

SOULIGNE ENFIN que conformément aux articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Val d'Argent et à la mairie de Lièpvre.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix pour)

La secrétaire de séance,

Noëllie HESTIN



Le Président,

Jean-Marc BURRUS



